# Art. 17 Emplacements de stationnement

## Art. 17.1 Définition du nombre minimum d’emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 m2, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (la valeur calculée est arrondie à l’unité supérieure à partir de 0,5):

1. 1 emplacement minimum par logement;
2. pour les immeubles plurifamiliaux, 2 emplacements maximum par logement et 1 emplacement supplémentaire pour visiteurs, par tranche de 200 m2 de surface habitable;
3. pour les bureaux, administration, commerces, cafés et restaurants, 1 emplacement minimum par tranche de 75 m2 de surface exploitable;
4. pour les crèches jusqu’à 30 enfants, 5 emplacements de stationnement minimum; pour les crèches au-delà de 30 enfants, 1 emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants;
5. pour les établissements industriels et artisanaux, 1 emplacement minimum par tranche de 100 m2 de surface exploitable;
6. pour les stations-service et les garages de réparation, 1 emplacement minimum par tranche de 50 m2 de surface exploitable, avec un minimum de 3 places par établissement;
7. pour les grands ensembles commerciaux, 1 emplacement minimum par 25m2 de surface de vente;
8. pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le bourgmestre fixe le nombre de places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent sauf lorsqu’il peut être démontré l’impossibilité d’aménager en tout ou partie le nombre d’emplacements requis. Dans ce cas, soit le requérant démontre la possibilité d’aménager le nombre de places requis en situation appropriée dans un rayon de 200m de son projet, soit le conseil communal fixe une taxe compensatoire ayant pour objet l’aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant un règlement taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.

Les présentes prescriptions ne sont pas d’application dans le périmètre de la vieille ville tel que défini dans le PAP quartier existant « vieille ville ».